

Procès-verbal

Le lundi 28 avril 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Etienne BRIOT.

Secrétaire de la séance : Edith MORAIS

Présents : Etienne BRIOT, Michaël GAUTIER, Edith MORAIS, Delphine LAPOSTOLLE, Virginie MILLIOT, Marylène DUCOUT, Yannick PERNET, Nicolas MORDANT

Représentés : Alexandra JACQUINOT représentée par Edith MORAIS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Nomination du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du 17 mars 2025

Vote de crédits supplémentaires

Subvention ADMR

Travaux ONF

Feu d'artifice

Tableau des emplois

Fixation des ratios "promu - promouvable" pour l'avancement de grade

RIFSEEP

INFORMATIONS du Maire

DIA

Communication des indemnités des élus

Plan Communal de Sauvegarde

Délibérations du conseil :

Nomination du secrétaire de séance (N° DE_2025_021)

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme Edith MORAIS pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération : adoptée

*M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : **Feu d'artifice**. Les élus approuvent l'ajout de ce point.*

Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 mars 2025 (N° DE_2025_022)

Arrivée de M. Nicolas MORDANT à 18 h 34.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2025.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE 2025 (N° DE_2025_023)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0	2 000
73111	Impôts directs locaux	17 000	0
011 - 61524	Entretien bois et forêts	0	-3 900
TOTAL FONCTIONNEMENT		17 000	-1 900
Investissement		Recettes	Dépenses
2117 - 0	Bois et forêts	0	3 900
1328 - 0	Autres subventions d'équip. non transf.	1 384	0
2131 (041) - 0	Bâtiments publics	0	21 906,36
203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	21 906,36	0

TOTAL INVESTISSEMENT		23 290,3 6	25 806,36
TOTAL		40 290,3 6	23 906,36

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter ces propositions.

Délibération : adoptée

Subvention ADMR de ST JEAN DE LOSNE (N° DE_2025_024)

Vu le mail de la Présidente de l'ADMR de ST JEAN DE LOSNE en date du 18 février 2025

Vu le souhait du conseil municipal de soutenir cette association

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'octroyer la subvention suivante :

ADMR de ST JEAN DE LOSNE 80 €

Délibération : adoptée

Dépressage sur jeunes peuplements (N° DE_2025_025)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet *dépressage sur jeunes peuplements dans la parcelle 3 de 2.21 ha* pour un montant de 3 460.00 € HT,

Sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Travaux de dépressage sur jeunes peuplements,

- Définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
CD	Sollicitée	3 460 €	40 %	1 384 €
Autre (à préciser)			%	

TOTAL DES AIDES		3 460 €	40 %	1 384 €
Autofinancement		3 460 €	60 %	2 076 €

- Précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- Atteste de la propriété communale de la parcelle de bois 3 à Saint-Symphorien-sur-Saône.

Délibération : adoptée

Feu d'artifice (N° DE_2025_026)

Considérant la volonté du Conseil municipal d'organiser pour le 23 août un feu d'artifice,

Considérant le devis de la société FK Events,

D'une valeur de 2 000 € avec artificier compris dans le devis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide de valider le devis de FK Events pour un montant de 2 000 € TTC.

Délibération : adoptée

Tableau des emplois (N° DE_2025_027)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Considérant les lignes directrices de gestion, le tableau des effectifs doit être mis à jour,

Il convient de créer des emplois dans la filière administrative.

Le Maire, propose à l'assemblée :

1. La création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe, catégorie C titulaire à temps non complet à raison de 18 h hebdomadaires.
2. La création d'un emploi de rédacteur, catégorie B titulaire à temps non complet à raison de 18 h hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 1/05/2025 (date d'effet)

ANNEXER LE TABLEAU DES EFFECTIFS MIS à JOUR

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Fixation des ratios "promu - promouvable" pour l'avancement de grade (N° DE_2025_028)

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.522-27 du code général de la fonction publique

(ancien article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) prévoit que, pour tout avancement de grade, A L'EXCEPTION DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Le Maire rappelle que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de sa compétence exclusive.

Le Maire précise également que ce taux, dit « ratio promus/prouvables » est librement fixé par les assemblées délibérantes et peut varier entre 0 et 100 %.

Le Maire

PROPOSE à l'assemblée délibérante de retenir les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS (%)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe	100%

PRECISE, compte tenu :

- des effectifs réduits à un agent dans certains grades, que si l'application d'un ratio aboutit à un chiffre décimal, ce chiffre sera alors arrondi à l'entier supérieur*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter les ratios ainsi proposés :

Délibération : adoptée

RIFSEEP (N° DE_2025_029)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

A compter du 1 janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sera attribué au mérite.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- *Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les secrétaires de mairie,*
- *Les techniciens,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints techniques.*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Horaires atypiques,*
 - *Effort physique,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories B :

La catégorie B est répartie en un/deux/trois groupe(s) de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
Groupe 1	<i>Rédacteur Secrétaire générale de mairie</i>	5 000 €	500 €	12 600 €

Pour les catégories C :

• Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	5 000 €	500 €	12 600 €
Groupe 2	<i>Agent administratif</i>	4 500 €	450 €	12 000 €

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

• **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
Groupe 1	<i>Agent technique d'extérieur</i>	3 000 €	300 €	12 600 €
	<i>Agent technique d'extérieur</i>			

III. Modulations individuelles :

• **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel pourra éventuellement être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.*

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de plus ou moins 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *annuellement* et proratisé en fonction du temps de travail.

• **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra éventuellement être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

• **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- *Délibération n° DE_49_2008 en date du 4 septembre 2008 décidant du régime indemnitaire.*
- *Délibération n°DE_2011_51 en date du 17 novembre 2011... instaurant la modification du régime indemnitaire,*
- *Délibération n° DE_2017_038 en date du 21 septembre 2017.*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13-ème mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2025 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - *Un complément indemnitaire annuel (CIA)*
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération : adoptée

INFORMATIONS du Maire

DIA : Les parcelles AC 201 (474 m2) et AC 82 (1657m2), 33, Grande Rue, pour un montant de 221 000 €

Communication des indemnités des élus

Nom de l' élu	Fonction	Montant brut annuel	Montant net annuel	Frais de déplacement
Etienne BRIOT	Maire	6 166 €	5 333 €	0 €
Yannick PERNET	1er adjoint	2 220 €	1 920 €	0 €
Edith MORAIS	2ème adjointe	2 220 €	1 920 €	0 €
Alexandra JACQUINOT	3ème adjointe	2 220 €	1 920 €	0 €

Courrier de Mme LASSEIGNE : M. le Maire lit la lettre reçue ce jour.

Bois : M. Pernet explique que la commission a rencontré le nouveau responsable de secteur. Ce dernier semble plus à l'écoute des attentes des élus. Il a d'ailleurs marqué des arbres pour les mettre en vente en juin par les services de l'ONF.

La commission BOIS a stéré les affouages 2024 – 2025. Les affouagistes vont recevoir la feuille de calcul, nous attendons leurs observations s'il y en a, et nous procéderons à la facturation. Le stère est toujours à 6 € et il y a 116 stères de comptabilisés.

Plan Communal de Sauvegarde : Le plan a été mis à jour et sera envoyé aux services de l'Etat.

Nettoyage village : M. le Maire remercie les administrés et élus qui ont participé à la journée du 12 avril dernier pour effectuer du nettoyage et des travaux sur la commune.

Fleurissement de la commune : M. le Maire est favorable au fleurissement. Il faut adapter les plantations aux conditions météorologiques. M. le Maire a échangé avec Mme Jacquinot, 3^{ème} adjointe, qui ne peut pas s'engager sur l'arrosage des fleurs. M. le Maire a transmis une liste de plantes qui nécessitent peu d'arrosage pour que les élus en charge du fleurissement, puissent faire le nécessaire pour planter les fleurs dans les prochaines semaines.

Fête du village : Le Maire a été sollicité pour organiser une fête de deux jours sur le port du village par l'entreprise Biscrocamp, la commune devant financer ce projet. Elle a fait parvenir un devis ce jour qui s'élève à 15 100 € ht. Le projet serait subventionnable. Pour ce montant, l'entreprise se propose de : organiser des expositions, mettre des jeux en bois et jeux d'arcades, d'organiser une visite théâtrale avec groupe de musique et DJ, de mettre en lumière le port et son architecture, de faire venir de la restauration 100 % Côte-d'Or. Les élus ne sont pas favorables à cette offre vu les coûts engagés sans garanties de recevoir les subventions.

Ils préfèrent organiser une plus petite fête à la taille du village et ne pensent pas que ce genre d'animation attirerait du monde au port. La traditionnelle fête du village se déroulera le week-end du 23 août prochain. Les élus souhaitent organiser un vide grenier sur une journée, ainsi que des jeux et une buvette. Les associations du village seront sollicitées pour l'organisation. La journée se clôturera par le feu d'artifice.

Gazette : Les élus sont invités à sa rédaction. Le Maire déplore le manque d'implication du groupe communication. La prochaine édition sera distribuée mi-mai.

Salle des fêtes : Le terrassement est terminé. Le gros œuvre est en cours. L'ossature bois et la charpente débiteront le 19 mai prochain si tout va bien.

Fin de séance 19 h 45.

Etienne BRIOT
Président de séance

Edith MORAIS
Secrétaire de séance